

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-700192-252
(410-17-002086-226)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 17 décembre 2025

FORMATION : LES HONORABLES GUY GAGNON, J.C.A.
SIMON RUEL, J.C.A.
LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
SIMON MESSIER	Non représenté
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE	Me Alexandre Lacasse DHC AVOCATS

En appel d'un jugement rendu le 26 août 2025 par la Cour supérieure, district de Saint-Maurice (l'honorable Élif Oral).

DESCRIPTION : **Requête en rejet d'appel (art. 365 C.p.c.)**

Greffière-audiencière : Jennyfer Perron

Salle : 4.33

AUDIENCE

11 h 23 Appel du dossier et identification des parties;

La Cour s'adresse aux parties;

11 h 24 Me Lacasse affirme ne pas avoir d'observations à faire valoir;

11 h 25 Échanges entre la Cour et Monsieur Messier;

La Cour confirme avec Monsieur Messier que sa requête pour preuve nouvelle est bien abandonnée;

Observations de Monsieur Messier;

Échanges entre la Cour et Monsieur Messier;

Monsieur Messier poursuit ses observations;

11 h 50 Réplique de Me Lacasse;

Échanges entre la Cour et Me Lacasse;

Me Lacasse poursuit sa réplique;

11 h 53 Suspension;

11 h 56 Reprise;

La Cour s'adresse à Monsieur Messier;

11 h 57 Arrêt;

Fin de l'audience.

Jennyfer Perron, greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'intimée Municipalité de Saint-Boniface demande le rejet de l'appel formé de plein droit par l'appelant Simon Messier contre un jugement de la Cour supérieure (l'honorable Elif Oral) qui contient des ordonnances rendues contre l'appelant en vertu des articles 55 à 61 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C- 47.1) et des articles 227 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), celles-ci étant accompagnées de différentes autres ordonnances accessoires et autorisations consenties à l'intimée en cas d'inexécution par l'appelant. La juge rejette aussi sa demande reconventionnelle et en déclaration d'abus de procédure¹.

[2] La juge conclut que la demande de l'appelant pour obliger l'intimée à délivrer des permis est « de la nature d'un *mandamus*, [et] constitue un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision de la Municipalité de ne pas délivrer les permis, conformément à l'article 529(3) *C.p.c.* »². Or, l'appel d'un jugement de cette nature est assujéti à l'octroi d'une permission d'appeler (art. 30 al. 2 paragr. 5 *C.p.c.*) puisqu'il s'agit d'un jugement « de la Cour supérieure rendue sur un pourvoi en contrôle judiciaire portant sur [...] un pourvoi enjoignant à une personne d'accomplir un acte ».

[3] La demande reconventionnelle de l'appelant comporte aussi d'autres conclusions, telles i) une déclaration d'abus à la suite du recours judiciaire intenté par l'intimée; ii) une déclaration de quérulence contre cette dernière; iii) une demande pour provision pour frais; et iv) des dommages-intérêts de 362 126 \$.

[4] La jurisprudence de notre Cour enseigne que lorsque la demande comporte plusieurs volets comme en l'espèce, il convient de s'attarder à son objet principal³, à sa « nature fondamentale »⁴, pour déterminer si une permission d'appeler est requise, ou si l'appel est plutôt de plein droit.

[5] Lorsque les conclusions jointes à un pourvoi en contrôle judiciaire « sont essentiellement tributaires du succès »⁵ de ce pourvoi, elles ne peuvent conférer, en elles-mêmes, un droit d'appel de plein droit.

¹ *Municipalité de Saint-Boniface c. Messier*, 2025 QCCS 3015 [Jugement entrepris].

² Jugement entrepris, paragr. 69. Voir aussi paragr. 9-12.

³ *Ordre des pharmaciens du Québec c. Isabelle*, 2019 QCCA 232, paragr. 11-16 (Savard, j.c.a.).

⁴ *Nenciovici c. Université de Montréal*, 2016 QCCA 93, paragr. 12 (Mainville, j.c.a.). Voir aussi paragr. 15. Voir *Municipalité de Saint-Colomban c. Boutique de golf Gilles Gareau inc.*, 2019 QCCA 1402, paragr. 49, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, n° 38868, 9 avril 2020.

⁵ *Addou c. Université de Montréal*, 2014 QCCA 159, paragr. 4.

[6] Selon la teneur essentielle de la demande reconventionnelle et des conclusions du jugement entrepris associées à cette demande, il en ressort que la requête fondamentale de l'appelant en est une en contrôle judiciaire de la décision de l'intimée qui lui refuse la délivrance des permis revendiqués. Le rejet de cette demande entraîne *de facto* celui de demandes connexes. En conséquence, l'appel des conclusions du jugement entrepris portant sur la demande reconventionnelle est assujetti à l'octroi d'une permission d'appeler.

[7] L'appelant n'a présenté aucune demande de permission et encore moins une demande de prolongation de délai pour former un appel hors délai contre le jugement qui rejette son pourvoi en contrôle judiciaire. L'intimée a donc raison de soutenir que l'appel est irrégulièrement formé.

[8] De toute façon, l'appel, dans son ensemble, y compris celui des ordonnances rendues contre l'appelant, ne présente aucune chance raisonnable de succès.

[9] La déclaration d'appel est libellée en terme général et peine à cibler une véritable erreur de droit. Les ordonnances rendues par la juge prennent appui sur une preuve factuelle incontestable. À ce sujet, il ne saurait faire de doute que l'appelant n'a jamais détenu de permis valide pour les constructions et travaux déjà entrepris sur son immeuble. Cette situation d'irrégularité persiste à ce jour.

[10] Outre sa propre conception de la loi, l'appelant ne réussit pas à démontrer de manière *prima facie* que la juge a commis une erreur révisable en déterminant que l'intimée était justifiée de refuser d'approuver un ouvrage de captage des eaux de pluie qui ne respecte pas la lettre et l'esprit de l'article 52 du *Règlement de construction*⁶. De plus, le désaccord que l'appelant entretient avec l'appréciation de la preuve retenue par la juge n'est pas suffisant pour conclure à une erreur manifeste et déterminante.

[11] Finalement, les ordonnances de démolition sont le résultat d'un exercice discrétionnaire qui survient après que la juge eut conclu à des constructions illégalement érigées, à la mauvaise foi de l'appelant et à son comportement difficilement excusable.

[12] On peut aussi ajouter que les conclusions accessoires contenues dans la demande reconventionnelle de l'appelant (déclaration d'abus, déclaration de quérulence, une provision pour frais et des dommages-intérêts de 362 126 \$) sont à leur face même frivoles, improvisées et elles ne reposent sur aucun fondement factuel valable.

⁶ *Règlement de construction*, Conseil municipal de Saint-Boniface, règlement n° 339, adopté le 15 février 2000.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[13] **ACCUEILLE** la requête en rejet d'appel, avec frais de justice;

[14] **REJETTE** l'appel, avec frais de justice.

GUY GAGNON, J.C.A.

SIMON RUEL, J.C.A.

LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.